

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALE**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

**PRESIDENCE : Mme BILLOT Brigitte, Vice-
Présidente**

DELIBERATION N°44

PRESENTS: Mme Brigitte BILLOT; Mme Sylvaine DI CARO; M. Eric CHEVALIER; M. Laurent DILLINGER; M. Gérard TRUCY; Mme Maryline HANOT; M. Jean-Claude PIERRON; M. André BENSACKOUN; Mme Sylvie THUSTRUP

ABSENT(S) OU EXCUSE(S): Mme Sophie JOISSAINS (Présidente); Mme Brigitte DEVESA; M. Mme Elisabeth HUARD; Pierre SPANO; Mme Véronique PAGE; Mme Catherine SILVESTRE

POUVOIR(S) : Mme Sophie JOISSAINS (Pouvoir à Mme Brigitte BILLOT) ; Mme Brigitte DEVESA (Pouvoir à Mme Sylvaine DI CARO)

SECRETAIRE : Mme Marie-Anais RENAULT-ROUX

**OBJET : RM -RESSOURCES HUMAINES : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
PARTICIPATION DU CCAS AUX GARANTIES DE PREVOYANCE SANTE**

En 2007, le législateur a prévu la possibilité pour les employeurs publics territoriaux de participer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès

Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs dont les établissements publics des collectivités territoriales de participer aux contrats dans le cadre :

- soit d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents ;
- soit d'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaure une obligation, pour les employeurs publics territoriaux, de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents à hauteur d'au moins 20 % du montant de référence fixé à 35 € (soit 7 €) à compter du 1^{er} janvier 2025 et aux contrats santé à hauteur d'au moins 50% du montant de référence fixé à 30 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le CCAS participe déjà dans le cadre de la labellisation au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire sur le volet risque santé depuis septembre 2012 et à hauteur de 32 € depuis le 1^{er} septembre 2023.

Concernant le risque prévoyance, le CCAS souhaite participer au financement des contrats labellisés (selon les conditions prévues au chapitre 1^{er} du Titre II du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant de la participation est fixé à 15 € par mois.

Cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 mise à jour au 1^{er} janvier 2023 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

L'article L1111-1 du CGCT sur la libre administration des collectivités territoriales

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, pris pour l'application des articles L. 827-10 et L. 827-11 du code général de la fonction publique

La présentation au Comité Social Territorial du 4 décembre 2024

Les propositions de la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

DECIDE

➤ **DE VALIDER** de la participation du CCAS dans le cadre de la labellisation à la couverture du risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

➤ **DE FIXER** en conséquence, le montant de la participation à 15 € par mois.

Vote : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en

Sous-Préfecture le 16/12/24

et de la publication le 16/12/24